

# Politique de protection de l'élève pour l'Ontario de l'École des Grands® et de School of the Greats™

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Fondation W. (la « **Fondation** ») s'engage auprès de divers établissements d'enseignement postsecondaire pour mettre en œuvre son programme parascolaire d'aide aux devoirs et de sensibilisation aux sciences, intitulé l'École des Grands®/ School of the Greats™ (le « **Programme** »);

ET ATTENDU QUE la Fondation souhaite assurer un code de conduite uniforme qui encourage la sécurité et le bien-être de tous les participants du Programme âgés de moins de 18 ans (les « **Participants** »), conformément à la législation applicable en matière de protection des enfants ;

PAR CONSÉQUENT, la Fondation a établi une politique de protection de l'élève (ci-après le « **Code de conduite** » ou le « **Code** ») qui doit être mise en œuvre par l'Université participante, telle que définie ci-dessous ;

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- a. **Bénévole** : est une personne qui aide le Programme, et qui est présente les samedis, mais qui ne reçoit pas de compensation monétaire de l'Université participante.
- b. **Collaborateur** : inclut tout directeur de l'Université participante, telle que définie ci-dessous, les Chargés de projet, les Mentors et les Bénévoles, Employés, agents et toute autre partie présente durant le Programme.
- c. **Employé** : une personne rémunérée par l'Université participante, et qui est présente les samedis pendant le Programme pour aider à quelque titre que ce soit. Cette désignation exclut le Chargé de projet.
- d. **Chargé de projet** : est la personne nommée par l'Université participante et dont la tâche est d'être présente les samedis à l'université pour mettre en œuvre le Programme. Par souci de clarification, si la mise en œuvre est partagée entre plusieurs personnes (par exemple, une personne qui est présente les samedis et une autre qui ne l'est pas), le Chargé de projet se réfère à la personne qui est présente les samedis avec les Participants pour réaliser les activités du Programme.
- e. **Loi** : la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, L.O. 2017, c. 14 ann.1*, et tous les règlements applicables.
- f. **Locaux** : tout endroit où le Programme se déroule, y compris, mais sans y limiter, les salles de classe et les laboratoires utilisés pour le Programme à l'Université participante,

les terrains de l'Université participante, le site d'embarquement ou de débarquement de l'autobus scolaire, le transport vers et/ou depuis l'Université participante.

- g. Mentor** : tout étudiant de l'Université participante qui participe au Programme en tant que mentor.
- h. Participant** : toute personne âgée de moins de 18 ans et qui participe au Programme en tant que mentoré.
- i. Personne désignée** : un employé de l'Université participante, autre que le Chargé de projet, qui est responsable de la réception d'une Plainte.
- j. Plainte** : une déclaration écrite ou verbale adressée à la Personne désignée, telle que définie ci-dessous, pour signaler une situation d'abus ou de mauvais traitement d'un ou plusieurs Participants au Programme.
- k. Université participante** : toute université qui a signé un accord (ci-après une « Licence ») avec la Fondation pour l'implantation du Programme, et à laquelle s'applique le présent Code de conduite. Par souci de clarification, le terme « **Titulaire de la licence** » désigne également l'Université participante.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par le présent Code de conduite, la Fondation souhaite à :

- Veiller à ce que tous les cas de maltraitements et/ou d'abus à l'encontre des Participants soient traités de manière appropriée ;
- Fournir des mesures préventives (voir article 3) ;
- Fournir un Code des parties de l'Université (voir article 4) ;
- Définir les rôles et responsabilités des parties concernées (voir article 5) ;
- Fournir un protocole de gestion des plaintes (voir article 6) ; et
- Fournir un protocole d'intervention (voir article 7).

## **ARTICLE 3 - MESURES PRÉVENTIVES**

La Fondation exige que l'Université participante prenne certaines mesures préventives afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des Participants.

### **3.1. Vérification du secteur vulnérable**

**3.1.1** Les universités participantes doivent s'assurer que tous les Employés, Mentors, Chargés de projet et Bénévoles ont complété une vérification du secteur vulnérable (VSV). Dans le cas où la VSV révèle un casier judiciaire, l'Université participante est tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour minimiser tout risque pour le Participant au Programme, notamment :

- a. Mettre fin à la participation du Mentor, de l'Employé, du Chargé de projet ou du Bénévole au Programme ;
- b. Exiger que la partie en question participe à une formation spécialisée ; ou
- c. Toute autre mesure jugée nécessaire par l'Université participante ou la Fondation.

**3.1.2** Tous les visiteurs du Programme sont tenus de remplir un VSV afin de pouvoir se déplacer de manière autonome dans les Locaux. Les visiteurs qui n'ont pas rempli un VSV sont censés être accompagnés dans les Locaux.

### **3.1.3 Pour les étudiants en provenance du Québec**

**Subsidiairement, s'il est impossible pour le Licencié de déposer une demande de VSV concernant un mentor, le Licencié doit alors obtenir un rapport de recherche complet de l'ensemble des plunitifs au nom du mentor préalablement au début des activités du Projet. Le Licencié pourra mettre fin sans préavis aux fonctions du mentor si les résultats des recherches aux plunitifs révèlent un empêchement en lien avec le Projet.**

## **3.2. Sécurité des Locaux**

**3.2.1.** La pratique exemplaire liée à la sécurité des étudiants en cas de tireur actif : les agents de sécurité du Titulaire de la licence doivent s'assurer que les salles de classe et le laboratoire utilisés pour le Programme sont verrouillés de l'extérieur au début des activités et pendant toute la durée des activités afin que personne (tireur actif) ne puisse entrer dans les Locaux si la porte est fermée et que les activités sont en cours. Si les portes des salles utilisées ont des fenêtres, celles-ci doivent être complètement scellées avec une grande feuille indiquant le niveau des Participants présents dans chaque salle de classe (par exemple, primaire 1, primaire 2, etc.) pendant toute la durée des activités afin qu'un individu suspect ne puisse pas voir les activités qui se déroulent à l'intérieur des salles de classe ou voir qu'elles contiennent des Participants.

**3.2.2.** Un protocole d'évacuation doit être défini entre le Titulaire de la licence et le Chargé de projet. Ce protocole doit être communiqué aux Mentors lors de leur formation.

**3.2.3.** Les détails des règles de sécurité applicables aux activités du Programme se trouvent dans le guide de mise en œuvre de l'École des Grands®/ School of the Greats™ fourni au Titulaire de la licence tel que mentionné à l'Article 7 de la présente Politique.

## **3.3. Présence sur les Locaux**

**3.3.1.** Le Chargé de projet demandera à toute personne présente dans les Locaux, et qui n'est pas impliquée dans le Programme de quitter les lieux.

**3.3.2.** Si, pour quelque raison que ce soit, le parent d'un Participant doit venir chercher son enfant à l'Université participante, il devra attendre son enfant devant la zone de sécurité de l'Université participante.

### **3.4. Activité de formation obligatoire**

**3.4.1** La Fondation fournit une formation obligatoire pour le Chargé de projet et un programme de formation obligatoire pour les Mentors. Ces formations sont conçues pour expliquer le présent Code de conduite, pour développer les connaissances sur les abus et la maltraitance des Participants, sur la façon de se comporter en cas de divulgation ou de soupçons, et sur les rôles et responsabilités de l'Université participante.

### **3.5. Règles de conduite pour les personnes en présence des Participants**

Façons de se comporter avec les Participants pendant les activités de l'École des Grands®/ School of the Greats™ afin d'éviter d'être injustement soupçonné d'abus ou de maltraitance :

- Essayer d'être à la vue des autres pour parler à un Participant ou pour lui témoigner physiquement de l'encouragement et de l'affection.
- Toucher le dos, la tête, les épaules du Participant ou le compresser en l'encerclant avec ses bras autour des épaules ou sur leur côté, lui faire un "high five" ; écouter ce que le Participant exprime et respecter son niveau de confort et ses limites.
- S'assurer de la présence de deux Mentors ou d'un Mentor et d'un Chargé de projet dans les zones sanitaires ou, si cela n'est pas possible, prévoir un accès visuel à ces zones.
- Rapporter les faits de toute intervention privée auprès d'un Participant en rapport avec le présent Code au Chargé de projet.
- Ne jamais forcer un Participant à se déshabiller, respecter la pudeur de chaque Participant.
- Interdire toute communication électronique ou sur les réseaux sociaux entre les Mentors et les Participants.
- Interdire de prendre des photos ou des vidéos des Participants sans autorisation parentale préalable reçue par le Chargé de projet.

## **ARTICLE 4 - CONDUITE DES COLLABORATEURS DE L'UNIVERSITÉ**

**4.1.** L'Université participante doit s'assurer que les Collaborateurs s'engagent de manière appropriée avec les Participants. Cela comprend, sans s'y limiter, les conditions spécifiées dans la Loi, notamment :

- Un engagement respectueux ;

- Éviter les châtiments corporels, ou toute contrainte manuelle ou physique ;
- Éviter la détention physique ;
- Ne pas commettre d'actes illégaux;
- Éviter les photographies de tout Participant sans le consentement préalable des parents.

## **ARTICLE 5 - RÔLES ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES**

### **5.1. L'Université Participante**

**5.1.1** L'Université participante doit identifier une Personne désignée pour recevoir les Plaintes relatives au Programme et s'assurer que les Participants sont traités conformément au présent Code et aux règles et politiques de l'Université participante, et pour s'assurer qu'il n'y a aucune violation à la Loi.

**5.1.2** L'Université participante doit soutenir adéquatement le Chargé de projet et la Personne désignée dans l'application du présent Code.

**5.1.3** En collaboration avec le Chargé de projet et la Personne désignée, l'Université participante assure la production des rapports semestriels requis par le présent Code : signature de l'attestation confirmant qu'elle a traité toutes les Plaintes relatives au présent Code de conduite. Les rapports semestriels se trouvent dans le guide d'implantation de l'École des Grands®/ School of the Greats™ fourni à l'Université participante.

**5.1.4** L'Université participante assume toutes les responsabilités liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du Programme et à l'application du présent Code de conduite.

### **5.2. La Personne désignée**

**5.2.1** La Personne désignée reçoit les Plaintes et applique le Protocole de gestion des Plaintes, tel que défini dans la Section 6 de ce Code. Les Plaintes sont gérées en appliquant le présent Code conjointement avec les règles et les politiques en vigueur dans l'Université participante.

**5.2.2** La Personne désignée fournit aux Participants, à leurs parents ou aux tiers des informations sur les procédures de traitement des Plaintes spécifiques au présent Code et aux règles et politiques de l'Université Participante.

**5.2.3** La Personne désignée s'assure que le Chargé de projet met en place des mesures pour assurer la sécurité du Participant et pour le protéger contre les représailles ou les menaces de

représailles durant le Programme, si le Chargé de projet est impliqué, la Personne désignée mettra elle-même en place des mesures de sécurité.

**5.2.4** La Personne désignée communique avec l'Université participante afin de déployer les règlements et politiques tel que nécessaire en conformité avec la réponse et le Protocole de Gestion des Plaintes de cette Politique.

### **5.3. Le Chargé de projet de l'université**

**5.3.1** Pendant toute la durée du Programme, le Chargé de projet est responsable de l'application du présent Code de conduite.

**5.3.2** Le Chargé de projet informe les Collaborateurs du présent Code, le cas échéant, et leur indique les ressources en santé et psychosociales disponibles à l'université et/ou les ressources spécialisées à l'extérieur de l'université.

**5.3.4** Le Chargé de projet met en œuvre des mesures d'adaptation et de sécurité dans le cadre du Programme afin d'assurer la sécurité des personnes concernées et de les protéger contre des représailles ou des menaces de représailles en cas de dénonciation et/ou de Plainte.

**5.3.5** Le Chargé de projet doit signaler à la Société d'aide à l'enfance/ Children's Aid Society tout cas découlant de l'un des actes spécifiés à l'Annexe 2a en utilisant le formulaire fourni à l'Annexe 2b.

**5.3.6** Le Chargé de projet doit signaler à la Personne désignée toute Plainte ou tout signalement reçu contre une personne dans le cadre du Programme.

**5.3.7** Le Chargé de projet doit envoyer un rapport hebdomadaire au directeur de l'école primaire ou secondaire participant au Programme.

### **5.4. Les principales écoles primaires ou secondaires participant au Programme**

**5.4.1** L'école communiquera et collaborera étroitement avec le Chargé de projet et la Personne désignée.

**5.4.2** L'école examine le rapport hebdomadaire du Chargé de projet.

**5.4.3** L'école, après réception du rapport, effectue les suivis nécessaires et met en place les ressources qu'elle juge nécessaires pour le Participant et sa famille.

## **ARTICLE 6 - PROTOCOLE DE GESTION DES PLAINTES**

**6.1.** Les Plaintes doivent être déposées auprès de la Personne désignée. Dans la mesure du possible, les Plaintes doivent être faites par écrit et doivent y indiquer la date, l'heure, et ce qui s'est passé,

ainsi que les personnes présentes. La Personne désignée respectera la confidentialité de toute information soulevée dans le cadre de la résolution d'un litige soulevé par un Participant, un parent ou un tiers, à moins que la nature de la Plainte soit telle que la Loi stipule que la confidentialité peut être écartée (par exemple, dans le cas d'une obligation de signalement). En outre, si la résolution du litige ou le traitement de la Plainte nécessite la divulgation de certains détails permettant d'identifier le parent, élève ou tiers qui a fait la demande, seules les personnes qui ont besoin de connaître ces informations pour collaborer ou fournir leur version des faits y auront accès.

**6.2.** Dans le cas où un plaignant dépose une Plainte verbale, la Personne désignée transcrira la Plainte et demandera au plaignant de vérifier les informations telles que transcrites.

**6.3.** Dès réception d'une Plainte, la Personne désignée doit déterminer si une partie risque de subir un préjudice imminent. S'il y a un risque de préjudice imminent. La Personne désignée doit :

- a. Rencontrer le Chargé de projet afin d'identifier les mesures provisoires permettant d'assurer la sécurité du Participant et de le protéger contre les représailles et les menaces de représailles ;
- b. Assurer la liaison avec le Chargé de projet pour mettre en œuvre les mesures provisoires ;
- c. Informer l'Université participante ;
- d. Identifier les autorités qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection des Participants, y compris, mais sans s'y limiter, l'école du Participant, ses parents et/ou la Société d'aide à l'enfance/Children's Aid Society.

**6.4.** Si la Personne désignée a des motifs raisonnables de croire qu'un Participant fait l'objet de l'un des comportements énoncés à l'Annexe 2a, elle doit remplir le formulaire joint au Code en tant qu'Annexe 2b, et signaler immédiatement le problème à la Société d'aide à l'enfance/Children's Aid Society. La Personne désignée peut également entreprendre une intervention appropriée, comme le prévoit l'article 7 du présent Code.

**6.5.** Si nécessaire, la Personne désignée doit mener une enquête raisonnable sur la Plainte. Cela peut inclure des entrevues, la collecte de documents et/ou la clarification des comptes des parties impliquées dans la Plainte (l'« **Enquête** »). L'Enquête peut inclure des recommandations, par la Personne désignée, sur la manière de traiter le problème. Il peut s'agir, par exemple, de retirer un Participant du Programme ou de prendre des mesures disciplinaires.

**6.6.** Une fois l'Enquête terminée, la Personne désignée rencontrera le Chargé de projet (si cette personne n'est pas impliquée) afin d'identifier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité des personnes impliquées et les protéger de représailles ou de menaces de représailles. La Personne désignée et le Chargé de projet peuvent décider de rencontrer la direction de l'université, si nécessaire.

**6.7.** Dans tous les cas, le plaignant et les parties nommés dans la Plainte sont informés du résultat de l'Enquête et de toute mesure à mettre en place.

## **ARTICLE 7 - PROTOCOLE D'INTERVENTION**

### **7.1. Risque imminent**

Lorsqu'un Participant se trouvant dans les Locaux est exposé à un risque de danger imminent, le Chargé de Projet doit :

- Appliquer les mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate du Participant ;
- Signaler la situation à la Personne désignée ;
- Communiquer avec la Société d'aide à l'enfance/Children's Aid Society et/ou le 911, au besoin ;
- Aviser l'école ;
- Communiquer avec les parents ; et/ou
- Signaler tout rapport à la Personne désignée afin qu'elle puisse contacter l'administration de l'université pour déployer les règlements et politiques de l'université si nécessaire.

Pour des fins de clarification, le danger imminent inclut les situations de violence physique ou d'abus sexuel. Toutes les mesures ci-dessus peuvent être mises en œuvre en tant que mesures provisoires, pendant qu'une Enquête est en cours.

### **7.2. Préjudice potentiel**

Lorsqu'un Mentor, Chargé de projet, Employé ou Bénévole croit qu'il peut y avoir une situation de violence ou de préjudice à l'égard d'un Participant dans les Locaux, le Chargé de projet doit :

- Séparer immédiatement la partie qui cause le préjudice, ou qui est présumée causer le préjudice, du Participant ;
- Signaler la situation à la Personne désignée ;
- Aviser l'école ;
- Contacter les parents ; et/ou
- Mettre en œuvre toute autre mesure de sécurité temporaire nécessaire pour assurer la sécurité immédiate du Participant.

Pour des fins de clarification, toutes les mesures ci-dessus peuvent être mises en œuvre en tant que mesures provisoires pendant qu'une Enquête est en cours.

### **7.3. Assistance**

Dans tous les cas, un soutien sera proposé aux Participants, ainsi qu'à toute autre partie, si nécessaire. Il peut s'agir de :

- fournir un support aux Participants témoins
- identifier des stratégies pour assurer la prévention et la sécurité ;
- offrir des conseils sur la responsabilisation des témoins et le développement des compétences sociales.

#### **7.4. Harcèlement et Intimidation**

Dans certains cas, y compris certains cas de harcèlement et d'intimidation, une stratégie à long terme peut être nécessaire pour assurer le bien-être des parties concernées. En plus de l'intervention immédiate, si elle est nécessaire, le Chargé de projet peut adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Rencontrer séparément les parties impliquées (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité et les personnes impliquées ;
- Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées et motivées par quelle émotion (par exemple, plaisir, peur, colère, recherche d'attention, pouvoir, vengeance, pression des pairs) ;
- Identifier avec les Participants des stratégies pour mettre fin à la situation (par exemple, gestion de la colère, développement des compétences sociales) ;
- Déterminer avec les Participants les engagements à respecter ;
- Renforcer les stratégies de prévention et de sécurité au besoin ;
- Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) ;
- Renforcer les progrès ;
- Rencontrer les parents du Participant pour les informer de ce qui s'est passé et/ou élaborer des stratégies ;
- Informer l'école afin qu'elle puisse mettre les ressources nécessaires autour des Participants impliqués.

#### **7.5 Violence**

Dans les cas où les Participants se livrent à des actes de violence graves, ou ne réussissent pas à corriger des problèmes de comportement identifiés comme problématiques par le Chargé de projet, la partie fautive peut être expulsée du Programme.

#### **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DU PRÉSENT CODE**

Dans la mesure où l'Université participante ne se conforme pas à ce Code, la Fondation peut retirer la Licence de l'École des Grands<sup>®</sup>/ School of the Greats<sup>™</sup>.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

L'université et ses représentants autorisés sont responsables de l'application du présent Code.

Le Code sera révisé au moins une fois tous les cinq ans. Les Annexes seront révisées au besoin.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ**

L'Université participante doit signer une attestation semestrielle confirmant qu'elle a traité toutes les Plaintes relatives à la protection des Participants conformément au présent Code. L'attestation semestrielle se trouve dans le guide d'implantation fourni à l'Université participante.

Annexe 1 : Coordonnées des Personnes désignées

Annexe 2a : Obligation de signalement

Annexe 2b : Aide-mémoire pour traitement d'un signalement

## **ANNEXE 1 - COORDONNÉES DES PERSONNES DÉSIGNÉES**

La Personne désignée responsable de la gestion des Plaintes

\_\_\_\_\_ (nom de la Personne désignée par l'université)

Numéro de téléphone

Courriel

Bureau

## **ANNEXE 2 a – PRÉOCCUPATIONS DÉCLENCHANT L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT**

### **Obligation de déclarer un enfant ayant besoin de protection**

Source : *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, c. 14

**125** (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes doit immédiatement déclarer ses soupçons à une société et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
3. Un enfant a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'il existe un risque de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant.
4. Un enfant risque vraisemblablement de subir des mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
  - 4.1 Un enfant a été exploité sexuellement parce qu'il a fait l'objet de traite à des fins sexuelles.
  - 4.2 Un enfant risque vraisemblablement d'être exploité sexuellement parce qu'il fait l'objet de traite à des fins sexuelles.

5. Un enfant a besoin d'un traitement en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement au nom de l'enfant, ou n'est pas disponible pour le faire.

6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent, selon le cas, par :

- i. un grave sentiment d'angoisse,
- ii. un état dépressif grave,
- iii. un fort repliement sur soi,
- iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
- v. un important retard dans son développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.

7. Un enfant a subi le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.

8. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.

9. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.

10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou à ce trouble ou de le soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.

11. Le parent de l'enfant est décédé ou ne peut pas exercer les droits de garde sur l'enfant et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.

12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services afin d'empêcher la répétition de ces actes et le parent ou la personne qui est responsable de l'enfant ne fournit pas ces services ou ce traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.

13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement. 2017, chap. 14, annexe 1, par. 125 (1); 2020, chap. 25, annexe 1, par. 26 (6); 2021, chap. 21, annexe 3, art. 3.

## ANNEXE 2b - AIDE-MÉMOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT (À TITRE INFORMATIF<sup>2</sup>)

### Coordonnées de l'Élève

- Nom de l'enfant :
- Âge de l'enfant :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Nom du père :
- Nom de la mère :
- Nom de l'école que fréquente l'Élève :
- Y a-t-il d'autres enfants concernés par la situation ?
- Si oui, quels sont leur nom et âge ?

### Identification des faits inquiétants

- Quelles sont les confidences de l'enfant?
- Quels sont les gestes ou les attitudes qui préoccupent l'enfant ou de la personne mise en cause :
- Quelles sont les blessures ou les marques observées sur l'enfant ?

### Caractéristiques des faits inquiétants

- Les faits sont-ils fréquents ?
- Les faits sont-ils actuels ou passés ?
- Les faits rapportés se produisent-ils depuis longtemps ?
- Quels sont les dangers pour l'enfant ?
- Avez-vous été témoin des faits ?

### En cas d'abus sexuels ou d'abus physiques seulement

- Savez-vous qui est l'auteur présumé de l'abus (père, mère, frère, sœur, autre adulte, autre mineur)?
- Quel est le nom de l'auteur présumé de l'abus et son âge ?
- L'enfant est-il toujours en contact avec cette personne ?
- La police a-t-elle été avisée ?

---

<sup>2</sup> Guide « Faire un signalement à la DPJ, c'est déjà protéger un Enfant. Quand et comment signaler? Loi sur la protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec, 2020.